



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 20 MAI 2020

Présents :

M. Jacques GOBERT, Président
Mme Bénédicte POLL, Vice-Présidente
Mme Fabienne WINCKEL,
MM. Joseph CONSIGLIO, Sébastien DESCHAMPS, Vincent DESSILLY, Julien DONFUT, Xavier DUPONT, Pascal LAFOSSE, Vincent LOISEAU, Nicolas MARTIN, Xavier PAPIER, Bruno POZZONI, Danny ROOSENS; Administrateurs
Mme Caroline DECAMPS, Directrice Générale et Secrétaire du Conseil d'Administration

Excusés :

MM. Georges-Louis BOUCHEZ, Joris DURIGNEUX, Daniel OLIVIER, Domenico PARDO, Patrizio SALVI
MM. Ahmed RYADI, Jean-Marc URBAIN; Invités permanents

Procurations :

M. Achile SAKAS à Nicolas MARTIN

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Objet : Demande au nom de la liberté d'accès à l'information - Demande de reconsidération - Engagement moral des administrateurs

ATTENDU QUE :

En date du 13 septembre 2019, la Direction d'IDEA a reçu une demande émanant de Monsieur Daniel FACONE, via Transparencia, visant à obtenir copie de:

- 1. les engagements écrits (cf Art. L1532-1. §1er) de tous les Administrateurs qui ont été désignés, suite au renouvellement de votre conseil d'administration, à vos assemblées générales de Juin 2018 et de Juin 2019.***
- 2. La liste des séances ou cycles de formations que vous avez organisés à l'attention de vos administrateurs pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.***
- 3. La liste de présence de vos administrateurs à ces formations pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019.***

Le Conseil d'administration, en sa séance du 25 septembre 2019, a décidé:

- de communiquer le modèle d'engagement et d'attester que tous les Administrateurs ont signé ce document; les engagements particuliers ne pouvant être communiqués compte tenu des données à caractère privé qu'ils contiennent;***
- de transmettre la liste des formations organisées à l'attention des Administrateurs et la liste des présences à celles-ci.***

La décision du Conseil d'administration du 25 septembre 2019 ainsi que ses annexes ont été communiquées à Monsieur FACONE, par courrier électronique, en date du 7 octobre 2019;

En date du 4 mai 2020, Monsieur FACONE a introduit auprès de la direction d'IDEA une demande de reconsidération de sa demande initiale d'obtenir une copie des engagements écrits de tous les administrateurs désignés suite au renouvellement du Conseil D'administration aux assemblées générales de juin 2018 et juin 2019;

Considérant que les engagements écrits des Administrateurs contiennent des données à caractère personnel autres que celles connues du public telles que le nom et le prénom;

Considérant en effet que ces engagements contiennent également l'adresse et le numéro de registre national des administrateurs;

Considérant par conséquent que la consultation ainsi que la communication des documents concernés sont de nature à porter atteinte à la vie privée des administrateurs;

Considérant que la communication des engagements écrits des administrateurs constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD;

Considérant que cette communication doit donc être fondée sur une des bases légales prévues à l'article 6 du RGPD à savoir:

- consentement de la personne concernée;
- l'exécution d'une obligation légale;
- l'exécution d'un contrat;
- la sauvegarde d'intérêts vitaux;
- l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique;

Considérant que la Commission d'accès aux documents administratifs a, dans un avis considéré que "*La communication de ces données [les données à caractère personnel] à un tiers sur la base de la législation relative à la publicité de l'administration est néanmoins possible lorsque la personne concernée a donné son consentement ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement*";

Considérant que la Commission d'accès aux documents administratifs a également rappelé que "*Selon l'article L1561-6, al. 4 du CDLD, « lorsque, en application des alinéas précédents, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante ». L'existence d'informations couvertes par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée parmi les documents demandés, pour autant qu'il soit établi qu'elles ne peuvent être communiquées conformément aux articles 5 a) ou 5 f) de cette loi, ne permettrait donc pas à la partie adverse de refuser en bloc la communication de l'ensemble des informations demandées. En ce sens, l'intercommunale serait tenue de communiquer les montants des rémunérations en supprimant les données qui permettraient de lier ces rémunérations à une personne identifiée ou identifiable*";

Considérant que, afin de protéger les données à caractère personnel des Administrateurs d'IDEA, il est proposé de communiquer les engagements écrits des administrateurs à Monsieur FACONE en y supprimant les données à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires à savoir l'adresse du domicile et le numéro de registre national;

A DECIDE :

- de faire droit à la demande de Monsieur FACONE et de transmettre les engagements écrits des administrateurs en y supprimant les données à caractère personnel non nécessaires à savoir l'adresse du domicile et le numéro de registre national des administrateurs;
- de communiquer la présente décision à Monsieur FACONE.

Fait en séance, le 20 mai 2020.

POUR COPIE CONFORME :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a series of loops and a final flourish ending in a period.

Caroline DECAMPS,
Secrétaire du Conseil d'Administration.